

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 18/03/2024
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE
N° minute : 445/2024
N° parquet : 24024000053

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le DIX-HUIT MARS
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame vice-président,
Assesseurs : Madame vice-président placé,
Madame , magistrat nonoraire juridictionnel,
Assistés de Madame , greffière,
en présence de Madame , procureur de la République adjoint,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame **pouse** demeurant :
, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître **avocat au barreau**
de LE MANS, substitué par Maître **avocat au barreau de LE**
MANS,

ET

Prévenu

Nom :
né le à l
de et de
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : CARISTE
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

ABUS DE CONFIANCE faits commis du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 à LE MANS

MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 12 décembre 2022 à LE MANS

Prévenu

Nom :

née le

de et de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Auxiliaire de vie

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représentée par Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau de LE MANS

Prévenue du chef de :

ABUS DE CONFIANCE faits commis du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 à LE MANS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de ; la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

épouse s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions par l'intermédiaire de Maître avocat au barreau de LE MANS, substituée par Maître avocat au barreau de LE MANS.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de
plaidoirie.

a été entendue en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 mars 2024 a été notifiée à
le 29 août 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à LE MANS, entre le 12 décembre 2022 et le 20 janvier 2023, en tout cas
sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détourné des clés d'appartement
qui lui avaient été remis et qu'il avait accepté à charge de les rendre ou représenter ou
d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice de
, faits prévus
par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-
26-2 C.PENAL.

Pour avoir à LE MANS, le 12 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non prescrit, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens
dangereuse pour les personnes à l'encontre de
, dépositaire de
l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en raison des fonctions
exercées par ce dernier., faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et
réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 18 mars 2024 a été notifiée à
le
29 août 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

: n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue Pour avoir à LE MANS, entre le 12 décembre 2022 et le 20 janvier
2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détourné des
clés d'appartement qui lui avaient été remis et qu'elle avait accepté à charge de les
rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice de
, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2,
ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 15 février 2023, déposait plainte auprès des services de la
gendarmerie. Elle indiquait être maire de la commune des Aulneaux. Elle expliquait

que et avaient pris en location un logement lui appartenant à elle et son époux, et qu'ils avaient entendu lui délivrer congé en bénéficiant d'un délai de préavis réduit à un mois sans en justifier. Elle indiquait leur avoir répondu que le délai de préavis serait de trois mois, ce à quoi les locataires s'étaient opposés. Elle indiquait avoir reçu un appel téléphonique de

le 12 décembre 2022, au cours duquel l'intéressé l'avait insultée et menacée de venir à son domicile « lui casser la gueule et la bousiller » et menacée de mort à plusieurs reprises. Elle disait que son époux avait reçu, le 30 décembre 2022, une lettre recommandée de faisant mention du départ des lieux mais sans que le courrier ne comporte les clés du logement. Elle disait que avait pris contact avec son mari pour lui demander de faire l'état des lieux de sortie, ce qu'ils avaient refusé faute de remise des clés, en lui signalant que le loyer continuerait d'être dû jusqu'à restitution des clés. Sur interrogation des enquêteurs, elle disait que l'état de lieux n'était pas réalisé au jour de son audition.

Elle fournissait la copie d'e-mails échangés avec le 24 janvier 2023 aux termes desquels elle lui demandait de se présenter à l'état des lieux le 27 janvier 2023 et aux termes desquels indiquait qu'elle serait présente mais sans les clés puisqu'elles avaient déjà été remises par courrier.

était entendu. Il disait être un ami de depuis une quinzaine d'années et précisait être son premier adjoint à la commune des Aulneaux. Il rapportait avoir entendu, le 12 décembre 2022, une conversation téléphonique entre et un homme qui devait être un de ses locataires puisqu'il évoquait une remise des clés. Il affirmait avoir entendu l'individu proférer des insultes à l'égard de , en lui disant « salope », « putain » et qu'il l'avait aussi entendu la menacer de venir « lui casser la gueule ». Il ajoutait qu'il l'avait entendu lui dire qu'il allait la tuer à deux ou trois reprises.

était auditionné. Il affirmait avoir remis les clés du logement à la propriétaire des lieux, en précisant que sa concubine avait envoyé les clés par la poste. Il ajoutait qu'il n'y avait aucun intérêt pour eux à conserver ces clés du moment qu'ils avaient délivré congé. Il contestait aussi avoir proféré des menaces de mort à l'égard de ou encore l'avoir menacée de la violenter. Il disait avoir déjà insulté son époux mais disait que ça s'était arrêté là.

était auditionnée. Elle expliquait avoir emménagé dans le logement situé , appartenant à avec son concubin courant septembre et avoir délivré congé le 8 décembre 2022 en se prévalant d'un préavis d'un mois. Elle disait que le logement n'était pas conforme à leurs attentes, qu'il présentait notamment de nombreuses moisissures et un défaut d'isolation. Elle précisait que son père s'était porté caution au moment de la signature du bail et qu'il était décédé mi-septembre. Elle expliquait avoir envoyé les clés du logement à la propriétaire, par courrier recommandé avec accusé de réception et disait que la propriétaire ne les avait jamais reçues. Elle ne pouvait expliquer la disparition des clés, précisait que la propriétaire n'avait cessé de la harceler par téléphone suite à cela, ce pourquoi elle avait elle-même déposé plainte le 26 janvier 2023.

Sur interrogation des gendarmes, elle indiquait avoir entendu une conversation téléphonique entre et , concernant l'état du logement. Elle disait que son concubin était mécontent mais qu'il n'avait proféré aucune menace.

fournissait aux enquêteurs le relevé d'acheminement d'un colis posté

le 2 janvier 2023 et réceptionné le 3 janvier 2023 aux Aulneaux.

À l'audience de jugement, _____ maintenait ses déclarations ; il affirmait que sa compagne avait envoyé les clefs du logement à la bailleuse, par la Poste et insistait sur le fait qu'ils n'avaient aucun intérêt à conserver les clefs de l'appartement qu'ils souhaitaient quitter. Il contestait aussi avoir menacé _____ au téléphone. _____ représentée à l'audience, maintenait les déclarations faites devant les services enquêteurs.

Sur ce,

I-Sur les faits de menace de mort à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique

Aux termes de l'article 433 – 3 du code pénal, « est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes. »

En l'espèce, _____ dit avoir été menacée de mort, au téléphone, par _____. Si _____ a indiqué aux enquêteurs avoir assisté à une conversation téléphonique entre la plaignante et un homme, au sujet d'un litige locatif, et avoir entendu, à cette occasion, que des menaces de mort étaient proférées au préjudice de _____, ce témoin a précisé ne pas avoir été en mesure d'identifier l'homme, qu'il ne connaissait pas. Or, les débats d'audience, au cours desquelles _____ a produit des messages d'autres locataires, établissent que _____ n'était pas son seul locataire. Ce dernier a d'ailleurs fermement contesté avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de (_____ et _____) et _____ a assuré n'avoir jamais été témoin de tels propos.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que les menaces rapportées par la plaignante ont été proférées par _____. Le fait poursuivi ne saurait, dès lors, lui être imputé et il sera donc relaxé de ce chef, conformément à l'article 470 du code de procédure pénale.

II-Sur les faits d'abus de confiance

L'article 314 – 1 du code pénal dispose : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

En l'occurrence, _____ a exposé que _____ et _____, titulaires d'un contrat de bail par elle consenti, avaient quitté les lieux sans lui remettre les clefs. Ces derniers ont fermement contesté avoir conservé les clefs par devers eux, au préjudice de leur bailleuse, assurant les lui avoir transmises par courrier. Ils ont d'ailleurs fourni aux enquêteurs le détail de l'acheminement de leur courrier, édité par les services postaux, qui atteste de la remise du colis à l'adresse de l'intéressée. A cet égard, il convient de relever que le numéro de ce colis ne correspond pas à celui de la

lettre recommandée versée aux débats par la plaignante dont elle dit qu'elle était vide à réception et cette dernière ne dit rien du dernier colis qui lui a été envoyé.

Au surplus, les e-mails échangés entre _____ et _____ figurant dans le dossier de la procédure, témoignent de ce que cette dernière ne s'est jamais opposée à la réalisation d'un état des lieux de sortie mais a toujours indiqué ne pouvoir s'y présenter avec les clefs, adressées préalablement par la Poste.

_____ en a d'ailleurs pris acte, du moment qu'elle a repris possession des lieux pour y installer un nouveau locataire, sans initier de procédure en résiliation du bail ou en reprise de locaux abandonnés.

Dans ces conditions, il doit être considéré que les deux prévenus ont cherché à faire diligence pour remettre les clefs au bailleur, à leur départ du logement, ce qui exclut toute intention frauduleuse de leur part, et par suite, la caractérisation de l'infraction reprochée.

_____ et _____ seront, en conséquence, relaxés des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE,

~~Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de _____ (épouse) _____ ;~~

Attendu que _____ (épouse _____), partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral
- quatre cent quatre-vingts euros (480 euros) en réparation du préjudice matériel
- quatre cents euros (400 euros) en réparation du préjudice moral
- mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____ et _____ (épouse _____)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution partie civile de _____ épouse
_____ ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



INTERNATIONAL
OFFICE